

# **Adaptation des rentes LPP de survivants et d'invalidité en cours à l'évolution des prix pour le 1<sup>er</sup> janvier 2006**

du 31 octobre 2005

---

En vertu des art. 1, al. 2, et 2, al. 2, de l'ordonnance du 16 septembre 1987 sur l'adaptation des rentes de survivants et d'invalidité en cours à l'évolution des prix (RS 831.426.3), l'Office fédéral des assurances sociales fixe le taux pour la première adaptation ainsi que pour les adaptations subséquentes.

## **Première adaptation**

Toutes les rentes de survivants et d'invalidité qui ont été versées au cours de l'année 2002 pour la première fois doivent être adaptées le 1<sup>er</sup> janvier 2006. Le taux d'adaptation est fixé à 2,8 %.

## **Adaptations subséquentes**

Les adaptations auront lieu selon l'art. 2, al. 1, de l'ordonnance au même moment que les adaptations des rentes de l'assurance-vieillesse et survivants.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2006, *aucune* adaptation subséquentes n'aura lieu.

31 octobre 2005

Office fédéral des assurances sociales